



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 FÉVRIER 2018**

N° CT2018.1/021

L'an deux mil dix huit, le quatorze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Yves JEGOU, Vice-président, puis sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président, à compter de son arrivée à dix-neuf heures trente.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Mireille COTTET, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehdi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Michel GERCHINOVITZ à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur François VITSE à Madame Dominique TOUQUET, Madame Catherine BRUN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Sylvie CHABALIER à Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine CHICHEPORTICHE à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Frédérique HACHMI, Madame Brigitte JEANVOINE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Georges URLACHER à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Laurence WESTPHAL.

Etaient absents excusés :

Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Marie-Christine SALVIA.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GUILLE.

Nombre de votants : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/021



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 FÉVRIER 2018**

Vote(s) pour : 70
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/021



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 FÉVRIER 2018

N° CT2018.1/021

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption et autorisation de conclure la convention de rétrocession des réseaux d'assainissement et des conteneurs enterrés réalisés dans le programme de recomposition urbaine du site Langevin à Alfortville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.442-8 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la recomposition urbaine du site Langevin à Alfortville, la commune envisage de développer un programme immobilier comprenant 230 logements, des locaux commerciaux, des surfaces de stationnement, une voirie et une sente piétonne ;

CONSIDERANT que ce programme immobilier sera réalisé en lotissement par la société Eiffage ; qu'à ce titre, la commune et Eiffage se sont rapprochés de Grand Paris Sud Est Avenir pour traiter de la question de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement ;

CONSIDERANT que la voirie et la sente piétonne seraient rétrocédées à la commune tandis que les réseaux d'assainissement et les conteneurs enterrés seraient rétrocédés à l'euro symbolique au Territoire ;

CONSIDERANT que la rétrocession avant la réalisation de l'opération de travaux des voies et espaces communs des lotissements aux collectivités compétentes présente l'intérêt pour ces dernières de fixer un niveau d'exigence sur la conception des ouvrages en question et de s'assurer de leur bonne gestion ultérieure ;

CONSIDERANT que la démarche initiée par et avec la commune d'Alfortville consiste à acter le principe d'une rétrocession des voies et espaces communs dans le domaine public communal et intercommunal préalablement au dépôt du permis d'aménager par Eiffage.

CONSIDERANT que cette hypothèse suppose qu'Eiffage et la collectivité concernée concluent une convention fixant les modalités de la rétrocession des voies et espaces communs en application de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet de convention prévoit l'ensemble des éléments identifiés par les auteurs comme pertinents afin de sécuriser au maximum la procédure :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/021

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 FÉVRIER 2018**

- Identification claire et distincte des ouvrages rétrocédés aux deux collectivités ;
- Description technique des ouvrages rétrocédés ;
- Association des collectivités durant les phases d'études et de travaux ;
- Description du déroulement de la procédure de livraison et d'acquisition à l'euro symbolique.

CONSIDERANT par ailleurs, que les services du Territoire seront associés durant les phases d'études et de travaux ce qui lui permettra de s'assurer que les spécifications techniques imposées seront réalisées.

CONSIDERANT de plus, que lors de l'achèvement des travaux, Grand Paris Sud Est Avenir pourra refuser la rétrocession en cas de non-respect des exigences techniques précisées dans la convention.

CONSIDERANT qu'une fois que les travaux auront été achevés, et les éventuelles réserves levées, il conviendra alors de constater le transfert par un acte notarié.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, de rétrocession des réseaux d'assainissement et des conteneurs enterrés réalisés dans le programme de recomposition urbaine du site Langevin à Alfortville.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE FÉVRIER DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/021



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 FÉVRIER 2018**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/021

**Ville d'Alfortville
Territoire Grand Paris Sud Est Avenir
EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE - Promoteur**

**ALFORTVILLE
PÔLE LANGEVIN**

**CONVENTION DE CESSION DES VOIES
ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT
« PÔLE LANGEVIN »**

CONVENTION

ENTRE

La Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 euros, ayant son siège social à Vélizy-Villacoublay (78140), 11 place de l'Europe, identifiée sous le numéro 489.244.483 RCS Versailles, représentée par Monsieur Laurent BLANC Directeur Opérationnel dûment habilité aux fins des présentes (Copie du pouvoir en **Annexe 1**).

Ci-après dénommée la "**Société**" ou "**EIFFAGE IMMOBILIER**" ou "**le Promoteur**"

D'une part

ET

La Ville d'Alfortville

Représentée par le Maire Monsieur Michel GERCHINOVITZ dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du xx février 2018, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent qui en a accusé réception le [• •], affichée en Mairie à compter du [• •], dont copie demeure ci-annexée après mention (**Annexe 2a**).

Ci-après dénommée la "**Ville**"

D'autre part

ET

Le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir

Représentée par son Président, Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil de territoire n°CT.... du..., dont copie demeure annexée après mention (**Annexe 2b**)

Ci-après dénommé le "**Territoire**"

PREAMBULE

Eiffage Immobilier a prévu de développer, dans le cadre d'un permis d'aménager, un programme immobilier en lotissement à Alfortville (94) comprenant 15 038 m² SDP de logement, 177 m² SDP de commerces, une voie nouvelle ainsi qu'une sente piétonne. L'emprise du permis d'aménager comprend un terrain, à ce jour propriété de la Commune d'Alfortville et pour lequel la Société bénéficie d'une promesse unilatérale de vente, conclue le 22 décembre 2016. Ce terrain est situé entre les rues Etienne Dolet, rue de Toulon et rue de Dijon et porte le numéro de parcelle section AI N°60. Le principe de déclassement de ces emprises et le principe de leur cession après désaffectation et déclassement ont été approuvés suivant délibération du Conseil Municipal n° 2016/219 et n° 2016/220 en date du 15 décembre 2016. (Plan du projet **Annexe 3**)

De leur côté, la Ville et le Territoire souhaitent intégrer à leur domaine public, les voies nouvelles et espaces publics projetés avec leurs réseaux d'assainissement Eaux usées, Eaux pluviales, éclairage public, et tous les autres réseaux des concessionnaires qui seront réalisés dans ce lotissement.

Les voiries et espaces publics sont les suivants :

-Une voie Est/Ouest qui se raccorde perpendiculairement à la rue Etienne Dolet à l'Ouest et la rue de Toulon à l'Est. (Plan des voiries et espaces publics **Annexe 4**). Cette voie nouvelle comprend des places de stationnement le long de la voirie côté groupe scolaire. A la jonction entre les rues Etienne Dolet et la voie nouvelle, une placette piétonne minérale est créée et deviendra également un espace public.

-Une sente piétonne Est/Ouest sera également créée le long des ilots. Elle relie la rue Etienne Dolet à la rue de Toulon.

Il s'agira d'un quartier résidentiel avec des commerces implantés en pieds d'immeuble et donnant sur la rue Etienne Dolet dont il faudra garantir l'accessibilité et la desserte des lots pour les véhicules particuliers, pour les pompiers ainsi que pour les services communautaires (ramassage des ordures, nettoiemnts, etc.).

Il est prévu que la voie nouvelle soit en sens unique, de la rue Etienne Dolet à la rue de Toulon.

En conséquence de quoi, la Société et la Ville et le Territoire ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer conformément à l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions dans lesquelles la totalité des voies et espaces communs du futur lotissement sera transférée dans le domaine public des collectivités, une fois les travaux achevés.

Dès lors, les voies et espaces communs du lotissement schématiquement figurés au document graphique ci-annexé (**Annexe 4**) sont destinés, à terme, à être ouverts à la circulation publique (chaussée et trottoirs).

De même, les bornes d'apport volontaire enterrées, les réseaux d'assainissement Eaux usées, Eaux pluviales, l'éclairage public et les autres réseaux des concessionnaires réalisés sous voirie seront affectés au domaine public du Territoire et de la Ville.

Article 2 – Principes d'aménagement retenus pour les futurs espaces publics

Les espaces publics, voiries, espaces communs, ainsi que les réseaux réalisés sous voirie à remettre à la Ville et Territoire seront réalisés selon la notice descriptive sommaire et les plans présents en **annexe 6** (notice VRD, notice assainissement, plans synoptiques réseaux qui sont transmis à titre indicatif et qui devront recevoir les avis de chaque concessionnaire) qui respecteront le règlement de voirie en vigueur et ci annexé (**Annexe 7**).

Pour la pleine information de la Ville et le Territoire, la Société lui transmettra le dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera établi conformément à la notice descriptive et aux plans ci-annexés.

Article 3 – Déroulement des études et suivi des travaux

La Ville et le Territoire seront consultés pour avis à chaque phase d'étude, notamment en phase PRO et DCE, et disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'équilibre de l'opération. En cas de silence à l'issue de ce délai, elle sera réputée n'avoir aucune observation. Son avis ne vaut pas validation des plans d'exécution des réseaux. Ces derniers devront recevoir l'accord technique de chaque concessionnaire occupant de droit du domaine public.

La Ville et le Territoire seront associés au suivi des travaux notamment en étant invitée aux réunions de chantier et en étant destinataire des comptes-rendus de ces réunions. Les concessionnaires seront également convoqués par le Promoteur pour valider la mise en œuvre de leur réseau et organiser leurs travaux le cas échéant.

La Ville et le Territoire pourront s'entourer de toute personne qu'elle jugera utile pour l'accompagner dans le suivi des travaux et la cession des voies et espaces communs du lotissement.

Article 4 – Engagement de transfert des équipements du lotissement (les Equipements)

1/ VRD et emprises

La Société s'engage à transférer à l'Euro symbolique à la Ville :

- Les voiries et espaces communs définis en **Annexe 4**,
- Le génie civil et les fourreaux des réseaux suivants :
 - Electricité
 - Télécommunications (fibre optique, téléphone, etc.)
- Les terrains d'assiette et/ou volumes desdits voies et réseaux, tels que matérialisés sur le plan ci-annexé (**Annexe 4**).
- Les hydrants incendie
- L'ensemble des bassins et noues présentes en **annexe 3**
- Les mâts et le réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore

La Société s'engage à transférer l'Euro symbolique au Territoire :

- Les points d'apport volontaire (PAV) représentés en **annexe 4**
- Les réseaux d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP), (**Annexe 6**)

Les superficies définitives seront connues après bornage du lotissement, qui reste à la charge du Promoteur.

2/ Conditions du transfert

- a) Avant le démarrage des travaux relatifs aux Equipements, la Société soumet à la Ville, au Territoire et aux exploitants un planning prévisionnel précisant les dates prévisionnelles de cession.

Ce planning est accompagné d'un document indiquant les emprises concernées et la nature des Equipements (voirie, éclairage, assainissement, arbres d'alignement, espaces verts, etc...) afin que les services gestionnaires puissent anticiper leur développement pour répondre aux nouveaux besoins.

Le planning précisera que la garantie de reprise des végétaux débutera à la livraison des espaces végétalisés et s'achèvera à l'issue des périodes de parachèvement et de confortement des travaux de plantation. Ces périodes seront définies comme suit :

- **période de parachèvement** : à l'issue de l'achèvement des plantations un constat d'exécution des prestations végétales est effectué à partir duquel débute la période de parachèvement. Les travaux de parachèvement proprement dits démarrent, pour assurer:

- la levée des réserves formulées lors du constat,
- la bonne croissance des végétaux.

Celle-ci prend fin lors du constat de reprise des végétaux qui doit avoir lieu un an après la livraison. La durée de la période de parachèvement étant fixée pour ce marché à une (1) année. La garantie de reprise des plantations prend alors fin si et seulement si le taux de reprise est d'au moins 90%.

Durant cette période, l'Entrepreneur reste soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles que celles définies dans son marché et doit assurer la sécurité et l'entretien des espaces végétalisés.

En cas de retards imputables à l'Entreprise, les jours de dépassement seront ajoutés au délai d'intervention.

Si des retards non imputables à l'Entrepreneur sont constatés dans le déroulement des travaux de parachèvement, un avenant prolonge, autant que besoin, le délai d'exécution de ces travaux.

- **période de confortement** : elle démarre à la réception des travaux de plantation et se termine à la fin de la période de garantie de reprise des végétaux par l'établissement d'un constat de parfait achèvement des travaux de plantation. La date exacte du constat, dans la période précédemment définie est fixée par le Maître d'Œuvre d'exécution.

Durant la période de parachèvement et de confortement, seule l'entreprise qui a réalisé les travaux, entretient les espaces végétalisés. Il est précisé que la ville retrouvera la gestion de ces espaces végétalisés qu'à la fin de la garantie de reprise.

Ce planning sera autant que de besoin réactualisé en fonction des évolutions de chantiers du lotissement.

- b) Au terme de la réalisation de chacun des espaces communs telle qu'elle résultera du planning précité, la Société sollicitera officiellement la Ville et le Territoire afin de procéder à la remise en gestion des espaces concernés. La livraison interviendra une fois les Equipements achevés.

Achèvement : Les Equipements seront réputés achevés lorsque seront exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipements prévus aux plans et descriptif.

Pour l'appréciation de cet achèvement, ne sont pas pris en considération les défauts de conformité avec les prévisions des plans et descriptifs validés par les parties, lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation.

La procédure de livraison s'effectue de la façon suivante:

- 1** - Sur invitation du Promoteur, les services de la Ville et du Territoire convoqués deux semaines avant, participent aux visites des Opérations Préalables à la Réception (OPR) et de réception des ouvrages.

A l'occasion des OPR sont pointés les travaux et prestations restant à réaliser préalablement à la réception pour assurer la remise en gestion et l'ouverture au public dans des conditions satisfaisantes, permettant à terme la cession et le classement des Equipements dans le domaine public.

- 2** – Deux semaines après les OPR, la réception des travaux est prononcée par la Société. Le PV de réception est établi avec la maîtrise d'œuvre. La ville et le Territoire participent à la réception des travaux.

- 3** - Une fois les Equipements achevés, la Société notifiera à la Ville et au Territoire au moins 15 jours à l'avance son invitation à constater cet achèvement et à prendre livraison des Equipements. Pour que cette notification soit valable, elle devra être accompagnée du Procès-Verbal de réception des travaux. La constatation de l'achèvement est relatée dans un Procès-Verbal de livraison attestant de l'état des ouvrages est dressé et signé par les trois parties, au jour de la réception.

Sont annexés à ce PV de livraison les éléments suivants :

- le listing des réserves restant à lever avant l'acte notarié de rétrocession ;
- le planning prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- le listing des garanties d'entretien et de reprise en cours de validité et pour lesquelles les entreprises restent responsables vis-à-vis du lotisseur, ainsi que la date d'échéance de ces garanties ;
- les plans de récolement des ouvrages dont les essais disponibles au moment de la remise ;
- les coûts des travaux.
- le plan de rétrocession coté en format *dwg*.
- le plan de gestion pour l'entretien des espaces verts

- 4** - La signature du procès-verbal de livraison vaut constat de l'achèvement des travaux sans réserves.

Dès la signature du procès-verbal de livraison, la Ville ou le Territoire en fonction des équipements concernés entre de plein droit en possession des équipements concernés, et en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien.

5 – En cas de réserves mentionnées dès réception des travaux, la Société dispose d'un délai d'un mois pour les lever (hormis les végétaux). La levée des réserves est constatée par Procès-Verbal signé par la Ville ou le Territoire et la Société.

6 – Dès la livraison des espaces communs, la Société sollicite la Ville et le Territoire en tant que seul propriétaire des Equipements du lotissement, afin de procéder aux actes notariés de cession des Equipements du lotissement en vue de leur classement dans le domaine public.

A ce moment-là, l'ensemble des prestations dues par la Société doivent être réalisées : travaux, réparations lui incombant et fournitures des dossiers de récolement comprenant l'intégralité des essais requis.

Les frais d'acte liés à la régularisation du transfert de propriété seront à la charge de la Ville.

c) Contestation sur l'achèvement, les réserves et leurs levées :

En cas de contestation sur l'achèvement, sur une ou plusieurs réserves, ou encore leur levée, les parties conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien saisi à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant de l'achèvement, l'expert sera chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en cas de non-achèvement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achèvement, permettant la remise en gestion.

S'agissant des réserves, l'expert sera chargé de déterminer le bien fondé de la ou des réserves contestées et, le cas échéant, de définir la nature des travaux nécessaires à leur levée.

Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par celle des parties dont la position aura été contredite par l'expert. En cas de contradictions partielles, les frais seront supportés par moitié.

Article 5 – Financement de l'opération

Le financement de l'opération est intégralement à la charge de la Société.

Article 6 – Durée

1/ Durée de validité

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à la Ville et au Territoire.

2/ Caducité

La présente convention deviendra caduque, sans indemnité de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- Refus définitif du permis d'aménager ;
- Annulation ou retrait définitif du permis d'aménager ;
- Retrait du permis d'aménager à la demande de son titulaire : Renonciation expresse de la Société au projet pour quelque cause que ce soit ;
- Péremption du permis d'aménager ;
- Refus définitif de l'autorisation environnementale unique.

Article 7 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour EIFFAGE Immobilier
Le Directeur
Laurent BLANC

Pour la VILLE D'ALFORTVILLE
Le Maire
Michel GERCHINOVITZ

Pour le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir
Le Président
Laurent CATHALA

ANNEXES:

1. Copie du Pouvoir EIFFAGE IMMOBILIER
- 2.a. Copie de la Délibération du conseil municipal
- 2.b. Copie de la Délibération du conseil de territoire
3. Plan du projet
4. Plan des voies et espaces communs
5. Plan synoptique des réseaux
6. Notice descriptive sommaire
7. Règlement de voirie de la ville d'Alfortville